

Rôle de la séance publique du 19/09/2024 à 09h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**01) N° 2301093****RAPPORTEUR : M. VERGNE**

| | | |
|-----------|---|----------------------------------|
| Demandeur | M. L PHILIPPE | CABINET SIMMONS & SIMMONS LLP |
| Défendeur | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE | CABINET EKIS AVOCATS ASSOCIES |

M. Philippe L demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002373, 2101061 du 17 février 2023 du tribunal administratif de Caen rejetant ses demandes tendant à l'annulation des décisions du 12 novembre par lesquelles le directeur général de l'ARS de Normandie l'a mis en demeure de régulariser la situation de son officine de pharmacie au regard de la localisation du lieu de stockage utilisé pour son activité de vente en ligne de médicament et de régulariser la situation de son officine concernant le nombre de pharmaciens requis en raison de l'importance du chiffre d'affaire de l'officine ;
- 2°) d'annuler ces décisions ;
- 3°) de renvoyer à la CJUE une question préjudicielle ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301202**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

| | | |
|-----------|---|-----------------------------|
| Demandeur | SAS GUSS | SELARL PUBLI-JURIS |
| Défendeur | CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE | CENTAURE AVOCATS CLAISSE |

La société SAS Guss demande à la cour d'annuler le jugement n°1906386 du 28 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de la commission locale d'agrément du 19 décembre 2018 et la décision du 20 mai 2019 du contrôle du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) lui infligeant un blâme et une pénalité financière de 5 000 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

03) N° 2302643

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS
IATROGENES

JASPER AVOCATS

Défendeur SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE

SARL LE PRADO GILBERT

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2005660 du 7 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé le titre exécutoire émis par l'ONIAM le 21 septembre 2020 d'un montant de 474 486,34 euros et a déchargé la SHAM de l'obligation de payer cette somme ;

2°) de condamner à titre reconventionnel la SHAM à verser à l'ONIAM la somme de 71 172,95 euros correspondant à 15% de la somme de 474.486,34 euros, au titre de la pénalité prévue à l'article L.1142-15 du code de la santé publique et condamner à titre reconventionnel la SHAM à rembourser à l'ONIAM les frais d'expertise à hauteur de 1 400 euros;

3°) de mettre à la charge de la SHAM le versement de la somme de 5 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocate à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

04) N° 2401612

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. T Petancol Brahima

CABINET DGR AVOCATS

Monsieur le Préfet du Morbihan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402349 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé ses arrêtés du 23 avril 2024 obligeant M. Petancol Brahima T à quitter le territoire sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'assignant à résidence pour une durée de 45 jours ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. Petancol Brahima T .

05) N° 2401786

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur PREFECTURE DE L'ORNE

Défendeur M. S Issa

Monsieur le Préfet de l'Orne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400943 du 24 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé son arrêté du 9 avril 2024 obligeant M. Issa S à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et lui a enjoint de délivrer à M.

S un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. S .

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

06) N° 2401469

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. P

Me LE BIHAN

Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Monsieur Ibrahim P demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401607 du 15 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral pris par le préfet des Côtes-d'Armor le 8 février 2024 portant obligation de quitter le territoire français ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre à la préfecture des Côtes-d'Armor de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer ,dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me LE BIHAN de la somme de 1 800 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

07) N° 2401495

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. K Souleymane

Me CAVELIER

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Monsieur Souleymane K demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2302104 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Calvados le 6 juin 2023 portant refus de titre de séjour ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour d'un an, ou de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me CAVELIER de la somme de 1 200 euros en application des dispositions des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2401540

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. K Temuri

SACHOT COLINE

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Temuri K demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402255 du 26 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2024 du préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, interdiction de retour pour une durée de 5 ans, inscription au fichier de non admission dans le système d'information Schengen et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de procéder au retrait de son signalement dans le fichier de non-admission dans l'espace Schengen, à défaut de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

09) N° 2401578

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. G Mamadou

HIGNARD JULIETTE

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Autres parties SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Renvoi par le Conseil d'Etat, après annulation de l'arrêt n° 22NT01459 du 17 février 2023 de la cour administrative d'appel de Nantes sur la requête de M. Mamadou G contre l'ordonnance n° 2103331 du 4 mai 2022 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 avril 2021 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant refus de délivrance d'un titre de séjour.

Rôle de la séance publique du 19/09/2024 à 10h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2302292

RAPPORTEURE : Mme GELARD

| | | |
|-----------|---|-----------------------|
| Demandeur | M. C Didier | L'HOSTIS VERONIQUE |
| | Mme C Méline | L'HOSTIS VERONIQUE |
| | M. C Evan | L'HOSTIS VERONIQUE |
| | M. C Lilo | L'HOSTIS VERONIQUE |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL | SARL LE PRADO GILBERT |
| | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU | DI PALMA |
| | PUY-DE-DOME | |
| | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES | |
| | COTES D'ARMOR | |
| | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET | |
| | VILAINE | |

M. Didier C agissant tant en son nom propre qu'en qualité de représentants légaux de ses enfants mineurs demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2003832 du 26 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a fait droit partiellement à leur demande et à condamné le CH de Lannion-Trestel (CHLT) à leur verser la somme totale de 11 084 ,82 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de 7 juillet 2020 et de leur capitalisation à la date du 7 juillet 2021, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, pour produire mêmes intérêts ;
2°) de condamner le CHLT à leur verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;
3°) et de condamner le CHLT à leur verser la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2302316 RAPPORTEURE : Mme GELARD

| | | |
|-----------|--|---------------------------------------|
| Demandeur | Mme C Martine | CONSILIUM ATLANTIQUE AVOCATS |
| Défendeur | ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN | SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES |

Mme Martin C demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2001680 du 26 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 février 2020 par lequel le directeur de l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) Etienne Gourmelen a prononcé son admission à la retraite d'office à compter du 1er mars 2020 ;
2°) d'enjoindre à l'ESPM Etienne Gourmelen de réintégrer Mme C dans ses fonctions, dans un délai de 15 jours à compter de l'intervention de la présente décision, assortie d'une astreinte de 200 euros par jour de retard;
3°) de mettre à la charge de l'état la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 de code de justice administrative.

03) N° 2302529 RAPPORTEURE : Mme GELARD

| | | |
|-----------|--|---------------------|
| Demandeur | M. V Guy | Me BON-JULIEN |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE | SELAS M & R AVOCATS |

M. Guy V demande à la cour :
1°) de réformer le jugement n°2105740 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation du centre hospitalier des Marches de Bretagne à lui verser la somme 5 014,84 euros au titre de l'indemnisation de ses préjudices ;
2°) de condamner le centre hospitalier des Marches de Bretagne à lui verser cette somme ;
3°) de mettre à la charge du centre hospitalier des Marches de Bretagne la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302760 RAPPORTEURE : Mme GELARD

| | | |
|-----------|--|---|
| Demandeur | M. K Abdel Ali | Me SARDAY |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE | SARL LE PRADO GILBERT BIROT RAVAUT ET ASSOCIES SELARL THOMAS TINOT |

M. Abdel Ali K demande à la cour :
1°) de réformer le jugement n°1906514 du 19 juillet 2023 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a condamné le CHU de Nantes à lui verser la somme de 7 000 euros en réparation de ses préjudices subis dans le cadre d'une opération de transplantation d'un rein ;
2°) de condamner le CHU de Nantes à lui verser la somme de 88 000 euros en réparation de ses divers préjudices ;
3°) de mettre à la charge du CHU de Nantes la somme de 22 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

05) N° 2401400

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. T Aruna

Me NDIAYE

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. T Aruna demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300544 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Calvados du 16 août 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me NDIAYE de la somme de 1500 euros sur le fondement des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2401410

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur Mme N Véronique

Me NDIAYE

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Madame Véronique N demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2302692 du 19 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le Préfet du Calvados le 11 avril 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ; 3°) d'annuler cet arrêté

4°) d'enjoindre au Préfet du Calvados de réexaminer sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me NDIAYE de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2401447

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. M Mohamed Elhedi

Me MAONY

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Mohamed Elhedi M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400203 du 12 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Finistère le 12 janvier 2024 portant obligation de quitter le territoire sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée de trois ans ;

2°) d'annuler cet arrêté

3°) d'enjoindre au Préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou, à tout le moins, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me MAONY de la somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 19/09/2024 à 11h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2300724 RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|--|--|
| Demandeur | BREST METROPOLE | SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC |
| Défendeur | SNCF MOBILITES SNCF RESEAU SA MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES | ABC ASSOCIATION BERTHAULT COSNARD ABC ASSOCIATION BERTHAULT COSNARD |

Brest Métropole demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003041 du 16 janvier 2023 du tribunal administratif de Rennes la condamnant à verser les sommes de 398 791,29 euros à la société SNCF voyageurs et de 124 367,70 euros à la société SNCF Réseau en réparation des préjudices subis en raison de l'accident de train survenu le 31 décembre 2015 au passage à niveau n° 306 situé sur le territoire de la commune du Relecq-Kerhuon ;

2°) de rejeter la requête présentée par SNCF RESEAU et SNCF VOYAGEURS devant le tribunal administratif de Rennes et de mettre à leur charge la somme de 5 000 en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) à titre subsidiaire, de condamner l'Etat à la garantir de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre et de mettre à sa charge la somme de 5 000 en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

4°) à titre infiniment subsidiaire, de réformer le jugement attaqué et réduire les prétentions indemnitaires de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs à de plus justes proportions.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2301095

RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|---|-----------------------------|
| Demandeur | OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES | SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT |
| Défendeur | M. et Mme D Zakarya et Mina | SCP RUFFAULT-LEBASTARD |
| | Mme A Khadija | SCP RUFFAULT-LEBASTARD |
| | Mme D Aïcha | SCP RUFFAULT-LEBASTARD |
| | M. D Yamine | SCP RUFFAULT-LEBASTARD |
| | M. D Mustapha | SCP RUFFAULT-LEBASTARD |
| | M. B Warry | SCP RUFFAULT-LEBASTARD |
| | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES | SARL LE PRADO GILBERT |
| | M. D Lahoucine | SCP RUFFAULT-LEBASTARD |
| | Mme A Hajar | SCP RUFFAULT-LEBASTARD |
| | M. B Aly | SCP RUFFAULT-LEBASTARD |

L'ONIAM demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901563 du 15 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser les sommes de 10 070,73 euros à M. Lahoucine et Mme Mina D , 2000 euros chacune à Mmes Khadija et Aïcha D , 2 158,91 euros à M. Yamine D et 2 194,40 euros à M. Mustapha D en réparation des préjudices subis par M. Zakarya D à la suite de son décès lors de sa prise en charge au CHU de Nantes.

03) N° 2302706

RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|----------------|---|--------------------|
| Demandeur | M. L Alain | SELARL PUBLI-JURIS |
| Défendeur | ENEDIS LA DEFENSE (ERDF) | CABINET BEAUMONT |
| Autres parties | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE | LEXCAP ANGERS |

M. Alain L demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2210211 du 7 septembre 2023 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société ENEDIS à lui verser une provision de 200 000 euros en réparation du préjudice subi suite à l'accident survenu le 29 juin 2010 ;
- 2°) de condamner la société ENEDIS à lui verser la somme de 200 000 euros au titre du préjudice subi, majorée au titre des intérêts moratoires et composés ;
- 3°) de mettre à la charge de la société ENEDIS la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

04) N° 2303772

RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|-------------------------|----------------|
| Demandeur | M. B Iusup | Me NOHE-THOMAS |
| Défendeur | PREFECTURE DU FINISTERE | |

Monsieur Iusup B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304636 du 4 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 portant obligation de quitter le territoire sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français durant deux ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre le préfet du Finistère de lui accorder un titre de séjour dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement ou, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant cet examen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me NOHE-THOMAS de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2400464

RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|-------------------------|-------------|
| Demandeur | M. R Miguel Herverp | Me VERVENNE |
| Défendeur | PREFECTURE DU FINISTERE | |

Monsieur Miguel Herverp R demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203863 du 18 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision préfectorale 8 février 2023 portant refus de titre de séjour ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou un titre au regard des motifs exceptionnels avec autorisation de travailler et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travailler dans l'attente ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me VERVENNE de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2400672

RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|------------------------|---------------------|
| Demandeur | M. G Lasha | CABINET DGR AVOCATS |
| | Mme G Neta | CABINET DGR AVOCATS |
| Défendeur | PREFECTURE DU MORBIHAN | |

Monsieur G Lasha demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304104 du 16 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination et obligation de remettre l'original de son passeport et à se présenter régulièrement au commissariat de Vannes ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour temporaire ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me ROILETTE de la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 19/09/2024 à 12h00**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON**Assesseures** : Madame GELARD et Madame MARION**Greffier** : Monsieur MARQUIS**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX****01) N° 2300863****RAPPORTEURE : Mme MARION**

| | | |
|----------------|---|---------------------|
| Demandeur | COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE DE BRETAGNE NORD (CRCBN) | SELARL AVOXA RENNES |
| Défendeur | ASSOCIATION PAYS D'EMERAUDE MER ENVIRONNEMENT | SELARL ATMOS |
| | SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE | SELARL ATMOS |
| | MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE | |
| | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES | |
| Autres parties | PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE | |

Le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204173 du 10 février 2023 du tribunal administratif de Rennes annulant l'arrêté du 8 juillet 2022 du préfet d'Ille-et-Vilaine définissant les conditions d'application au sol des moules non commercialisables en baie du Mont-Saint-Michel ;

2°) de rejeter les conclusions présentées par l'Association Pays d'Emeraude Mer Environnement (APEME) et la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) devant le tribunal administratif de Rennes ;

3°) de mettre à la charge de l'APEME et de la SPPEF la somme de 5 000 euros chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.